

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

Version française

Mercredi 23 septembre 1990

32^e année

N° 750

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

7 août 1990	ordonnance n° 90 - 017 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement partiel d'ajustement du secteur des entreprises publiques.	505
7 août 1990	Ordonnance n° 90 - 018 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Assistance Technique et de Renforcement Institutionnel du Secteur des Entreprises Publiques.	505
11 août 1990	Ordonnance n° 90 - 019 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de défense signé à Nouakchott le 7 février 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.	505
3 septembre 1990 ...	Ordonnance n° 90-020 autorisant la ratification de la convention dite "Lomé IV" signée le 15 décembre 1989 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de la Communauté Economique Européenne.	505

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

2 juillet 1990	Décret n° 59 - 90 instituant une journée fériée et chômée.	506
----------------------	---	-----

Actes divers

28 juillet 1990	Arrêté n° 471 portant nomination d'un conseiller au cabinet du chef de l'Etat.	506
5 août 1990	Décret n° 90 - 106 portant nomination d'un chef de service.	506
5 août 1990	Arrêté n° 0489 portant nomination d'un attaché au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat.	506
13 août 1990	Décret n° 90 - 113 portant nomination d'un directeur.	506
3 septembre 1990	Décret n° 69-90 portant nomination d'un vice - président et d'un juge d'instruction à la Cour Spéciale de Justice.	507

Ministère de la Défense Nationale*Actes divers*

30 août 1990	Décision n° 0974 portant attribution du diplôme d'Etat - Major à un officier de l'Armée Nationale.	507
--------------	--	-----

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*Actes réglementaires*

7 août 1990	Décret n° 65 - 90 portant ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.	507
7 août 1990	Décret n° 66 - 90 portant ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Assistance Technique et du Renforcement Institutionnel du Secteur des Entreprises Publiques.	507
11 août 1990	Décret n° 67 - 90 portant ratification de l'accord de coopération en matière de défense signé à Nouakchott le 7 février 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.	507
26 août 1990	Arrêté n° R - 157 portant classement d'une mission diplomatique.	508

Ministère de la Justice*Actes divers*

14 août 1990	Arrêté n° 499 portant affectation d'un magistrat.	508
14 août 1990	Arrêté n° 500 portant affectation d'un magistrat.	508
14 août 1990	Arrêté n° 501 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1990.	508
14 août 1990	Décision n° 0899 portant création d'une commission nationale chargée de l'élaboration des textes relatifs aux stupéfiants	509
19 août 1990	Décret n° 90-115 portant nomination de certains fonctionnaires et d'un agent auxiliaire au ministère de la Justice.	509
19 août 1990	Décret n° 90 - 0119 portant nomination de Magistrats au Ministère de la Justice.	509
30 août 1990	Arrêté n° 528 confiant l'intérim de certaines juridictions à certains magistrats.	510
3 septembre 1990	Décret n° 70 - 90 portant détachement d'un magistrat.	510

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes réglementaires*

14 septembre 1989	Décret n° 61 - 89 instituant une indemnité de fonction et des avantages en nature ou en espèces au directeur général adjoint de la Sûreté Nationale.	511
-------------------	--	-----

Actes divers

2 juillet 1990	Arrêté n° 444 portant réintégration d'un adjudant de police.	511
16 juillet 1990	Arrêté n° 456 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.	511
14 août 1990	Arrêté n° 504 portant révocation d'un (1) sous - officier et de deux (2) gardes nationaux pour faute grave.	511
14 août 1990	Arrêté n° 505 constatant le décès d'un garde national.	512
19 août 1990	Décret n° 68 - 90 portant nomination de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.	512

19 août 1990	Décret n° 90 - 116 portant nomination de Walis.	512
19 août 1990	Décret n° 90 - 117 portant nomination d'un directeur au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.	513
30 août 1990	Arrêté n° R - 163 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.	513

Ministère des Finances

Actes réglementaires

8 mai 1990	Arrêté n° R - 078 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° R - 047 du 5 juin 1981 portant création d'une caisse d'avance. .	513
------------------	---	-----

Actes divers

2 juillet 1990	Arrêté n° 447 portant mise à la retraite d'un inspecteur des douanes.	513
8 août 1990	Décret n° 90-107 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances.	513
13 août 1990	Décret n° 90-108 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	514
13 août 1990	Décret n° 90-112 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou.	514
14 août 1990	Arrêté n° R - 151 autorisant un expert comptable à certifier les comptes des entreprises.	514
3 septembre 1990 ...	Décret n° 90-122 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	514

Ministère du Plan et de l'Emploi

Actes réglementaires

13 août 1990	Décret n° 90-109 précisant les modalités de fonctionnement du compte N° 115.57 intitulé " Appui Institutionnel à la Statistique".	515
19 août 1990	Décret n° 90 - 118 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.	515

Actes divers

13 août 1990	Décret n° 90-111 portant agrément de l'HÔTEL HALIMA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	518
26 août 1990	Décret n° 90-120 portant agrément de la Société Mauritanienne de Fabrication de Couches (SOMAFAC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	520
10 septembre 1990 ..	Décret n° 90 - 128 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Industrie et de Commerce (SOMAICO - SARL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	522

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

Actes réglementaires

5 mai 1990	Arrêté n° R - 075 fixant le mode de cession et la structure des prix d'achat du poisson livré à la SMCP.	524
------------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

14 août 1990	Arrêté n° R-152 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrique de glace à Nouakchott.	525
26 août 1990	Arrêté n° 521 portant nomination d'un secrétaire particulier.	525
03 septembre 1990 .	Décret n° 90-123 accordant aux Etablissements Mohamedou Chérif et Frères le permis de recherche type "M" n° 37.	525

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers

19 août 1990	Arrêté n° 513 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	526
26 août 1990	Arrêté n° 519 portant nomination de certains chefs de service à l'Institut Supérieur Scientifique.	526
30 août 1990	Arrêté n° 524 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale.	526
30 août 1990	Arrêté n° 527 portant titularisation de certains fonctionnaires	526

Ministère de La Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

8 mai 1990	Arrêté n° 352 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.	531
------------------	--	-----

25 juin 1990 Arrêté n° 0432 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	531
27 juin 1990 Arrêté n° 434 portant titularisation d'un professeur licencié.	532
27 juin 1990 Arrêté n° 437 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.	532
27 juin 1990 Arrêté n° 438 accordant des points de bonification à un fonctionnaire.	532
27 juin 1990 Arrêté n° 439 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	532
27 juin 1990 Arrêté n° 441 portant nomination et titularisation d'un professeur.	532
27 juin 1990 Arrêté n° 442 portant nomination et titularisation d'un assistant des travaux statistiques.	532
30 juin 1990 Arrêté n° 443 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.	532
02 juillet 1990 Arrêté n° 450 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	533
23 juillet 1990 Arrêté n° 466 portant nomination de deux professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires.	533
26 juillet 1990 Arrêté n° 470 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés.	533
14 août 1990 Arrêté n° 503 portant titularisation d'un professeur licencié.	533
19 août 1990 Décision n° 932 portant admission à une retraite anticipée d'un agent auxiliaire sur sa demande.	533
26 août 1990 Arrêté n° 520 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs - adjoints techniques du génie civil et des techniques industrielles.	534
30 août 1990 Arrêté n° 529 portant licenciement pour abandon de poste d'un fonctionnaire.	534
30 août 1990 Arrêté n° 530 portant licenciement d'un fonctionnaire.	534
30 août 1990 Arrêté n° 531 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	534
1er septembre 1990 Décision n° 992 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	534
04 septembre 1990 Arrêté n° 535 portant nomination et titularisation d'un docteur en pharmacie.	534

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes réglementaires

26 août 1990 Arrêté n° R-155 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	535
--------------	---	-----

Actes divers

26 août 1990 Décret n° 90-121 modifiant le décret n° 89 002 du 4 janvier 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC.	536
--------------	---	-----

Ministère du Développement Rural

Actes divers

26 août 1990 Arrêté n° R-156 autorisant l'ouverture à Boghé d'une clinique et d'un dépôt vétérinaires.	536
--------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

4 août 1990 Décret n° 90-105 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	537
30 août 1990 Arrêté n° R-162 portant agrément définitif de la Compagnie Mauritanienne de Dératisation (COMADER) SARL, BP. 65 Nouadhibou à effectuer des activités de désinfection, désinsectisation et de dératisation.	537

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

19 août 1990 Décret n° 90-114 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'ISERI.	538
--------------	--	-----

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

Actes divers

30 août 1990 Arrêté n° 525 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel.	538
--------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

VI - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90 - 017 du 7 août 1990 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) d'un montant de 30,7 millions de DTS destiné au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 août 1990.

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90 - 018 du 7 août 1990 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Assistance Technique et de Renforcement Institutionnel du Secteur des Entreprises Publiques.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) d'un montant de 7,7 millions de DTS destiné à financer le Projet d'Assistance Technique et de Renforcement Institutionnel du Secteur des Entreprises Publiques.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 août 1990.

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90 - 019 du 11 août 1990 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de défense signé à Nouakchott le 7 février 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière de défense signé à Nouakchott le 7 février 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 août 1990.

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90-020 du 3 septembre 1990 autorisant la ratification de la convention dite "Lomé IV" signée le 15 décembre 1989 à Lomé entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de la Communauté Economique Européenne.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de Lomé IV signée le 15 décembre 1989 à Lomé entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de la

Communauté Economique Européenne (CEE) destinée à régir pendant les dix prochaines années les rapports de coopération économique entre les signataires de ladite convention.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 3 septembre 1990.

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 59 - 90 du 2 juillet 1990 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE UNIQUE. - La journée du mercredi 4 juillet 1990, lendemain du Id Al Adha sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 471 du 28 juillet 1990 portant nomination d'un conseiller au cabinet du chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Saibout est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juillet 1990.

DÉCRET n° 90 - 106 du 5 août 1990 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé à compter du 20 juin 1990 à la direction de la Législation :
Chef du service des études : Baha ould Ameida, titulaire d'un D.E.A. en droit.

ARRÊTÉ n° 0489 du 5 août 1990 portant nomination d'un attaché au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Madame Fatimettou mint Haroun est nommée attachée au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1990.

DÉCRET n° 90 - 113 du 13 août 1990 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé à compter du 13 juin 1990 au Secrétariat Général du Gouvernement :
Directeur des archives nationales : Monsieur Nagi ould Mohamed Mahmoud, titulaire d'un DES en économie.

DÉCRET n° 69-90 du 3 septembre 1990 portant nomination d'un vice - président et d'un juge d'instruction à la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à la Cour Spéciale de Justice :

Vice-Président : Lt-Colonel Diop Abdoulaye, Président de la Chambre Militaire.

Juge d'Instruction chargé du 1er Cabinet : Capitaine Lo Amadou Baidy.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0974 du 30 août 1990 portant attribution du diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Tourad ould Cheikh, matricule 70354 à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 65 - 90 du 7 août 1990 portant ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.

Vu l'ordonnance n° 90 - 017 du 7 août 1990 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) d'un montant de 30,7 millions de DTS destiné au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.

Vu l'ordonnance n° 90 - 018 du 7 août 1990 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Assistance Technique et de Renforcement Institutionnel du Secteur des Entreprises Publiques.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) d'un montant de 7,7 millions de DTS destiné à financer le Projet d'Assistance Technique et de Renforcement Institutionnel du Secteur des Entreprises Publiques.

DÉCRET n° 67 - 90 du 11 août 1990 portant ratification de l'accord de coopération en matière de défense signé à Nouakchott le 7 février 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.

Vu l'ordonnance n° 90 - 019 du 11 août 1990 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de défense signé à Nouakchott le 7 février 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.

DÉCRET n° 66 - 90 du 7 août 1990 portant ratification de l'accord de crédit signé le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Assistance Technique et de Renforcement Institutionnel du Secteur des Entreprises Publiques.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de coopération en matière de défense signé à Nouakchott le 7 février 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.

ARRÊTÉ n° R - 157 du 26 août 1990 portant classement d'une mission diplomatique.

ARTICLE UNIQUE. - L'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à San'a est classée dans la première zone.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 499 du 14 août 1990 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Iyyalih ould Cheikh El Moustapha, magistrat, matricule 52 281 B, précédemment président du tribunal de la Moughataa de Tintane est, à compter du 5 janvier 1990, affecté au ministère de la Justice.

ARRÊTÉ n° 500 du 14 août 1990 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Salem ould Barrikalla, magistrat, matricule 52 268 N, précédemment assesseur à la chambre mixte du tribunal régional de Nouakchott, est, à compter du 14 février 1990, affecté en qualité de substitut du procureur de la république du tribunal régional du Trarza.

ARRÊTÉ n° 501 du 14 août 1990 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1990.

ARTICLE UNIQUE. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990, pour le troisième grade, 1er échelon du corps judiciaire les magistrats du 4ème grade dont les noms suivent :

MM.

Mohamed Mahmoud ould Ghali, matricule 21 718 F ;

- Mohamed Yeslem ould Cheikh Mohamed EL Khadir, matricule 21 716 D ;
- Sidaty ould Hamady, matricule 11 824 B ;
- Abdallahi ould Meine, matricule 11 882 P ;
- Mohamed ould Mohamed ould Mohamed Lemine, matricule 11 853 H ;
- Neine ould Bah, matricule 11 827 E ;
- Sidi ould Sid'Ahmed Baba, matricule 11 823 A ;
- Mohamed Mahmoud ould Biha, matricule 11 903 M ;
- Mohamed Lemine ould M'Hamed, matricule 21 714 B ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Lefram, matricule 11 855 K ;
- Mohamed El Moustapha ould Ahmedou, matricule 12 304 Y ;
- Sow Mohamed El Hadj, matricule 11 819 W ;
- Bouh ould Sidi Mohamed, matricule 21 713 A ;
- Ahmed ould Sidi Yahya, matricule 12 130 S ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, matricule 11 817 T ;
- Mohamed Lemine ould Abdel Kader, matricule 11 905 P ;
- N'Diaye Hadietou, matricule 11 806 B.

DÉCISION n° 0899 du 14 août 1990 portant création d'une commission nationale chargée de l'élaboration de textes relatifs aux stupéfiants.

ARTICLE UNIQUE. - Il est créé une commission nationale chargée de l'élaboration des textes relatifs aux stupéfiants.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Abdallahi o/ Ely Salem, inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- Ahmed Mahmoud o/ Cheikh, inspecteur général adjoint de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- Tandia Youssoufi, conseiller technique du ministre de la Justice ;
- Ben Amar o/ Vetén, directeur des études et de la réforme au ministère de la Justice ;
- Limam o/ Teguedi, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice ;
- Mohamed Abdarrahmane o/ Abdi, procureur de la république auprès du tribunal du district de Nouakchott ;
- El ghotob o/ Maham Babou, directeur de la police judiciaire à la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- Sidi o/ Maouloud, fonctionnaire à la direction des affaires politiques et des libertés publiques au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Mohamed Sidina o/ Sid'Ahmed, inspecteur des douanes à la direction générale des douanes à Nouakchott ;
- Dr. Dia El Housseynou, directeur de la médecine hospitalière au ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Mohamed Digho, chef de service de la protection de l'enfance à la direction des affaires sociales au ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Sao El Housseinou, Etat - Major de la Gendarmerie Nationale

DÉCRET n° 90-115 du 19 août 1990 portant nomination de certains fonctionnaires et d'un agent auxiliaire au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires et agent auxiliaire dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice, à compter du 20 juin 1990 :

Direction de l'Administration Judiciaire :

- *Directrice* : Madame Marième Mint Khilil, attachée d'administration générale, mle. 16.357B.
- *Chef de division chargé des questions relatives à la naturalisation* : Monsieur Hachemould Jiddou, interprète auxiliaire, mle. 44.496P.
- *Contrôleur des Affaires Administratives* : Monsieur Mohamedould Boudide, greffier en chef, mle. 11.766N.

Direction de l'Administration Pénitentiaire :

- *Chef de service de la réinsertion sociale* : Monsieur Ahmed Mahfoudhould Mounah, titulaire d'une maîtrise en Sciences Humaines, mle. 38.013 S, professeur.

DÉCRET n° 90 - 119 du 19 août 1990 portant nomination de magistrats au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 20 juin 1990 :

Cabinet du ministre :

- *Conseiller technique du ministre* : Monsieur El Arbiould Mohamed Mahmoud, mle 49.361 C.

Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire :

- *Inspecteur général - adjoint* : Monsieur Hassenaould Sidi Mohamed, mle 49.330 T.

Direction des Etudes et de la Réforme :

- *Directeur* : Monsieur Ben Amarould Vetén, mle 45.009 X.

ARRÊTÉ n° 528 du 30 août 1990 confiant l'intérim de certaines juridictions à certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant l'absence de leurs titulaires, l'intérim des magistrats en service dans certaines juridictions sera assuré conformément aux indications ci après :

MM.

- El Arbi ould Mohamed, matricule 52.280 A, président de la chambre civile de Sélibaby, est chargé de l'intérim du procureur de la République près le tribunal régional de Sélibaby, à compter du 16 avril 1990 ;
- Mohamed Abdallahi ould Teyeb, matricule 45.015 D, substitut du procureur de la République près le tribunal régional du district, est chargé de l'intérim du procureur de la République près le tribunal régional de l'Assaba à compter du 16 avril 1990 ;
- Iyallih ould Cheikh Mohamed El Moustapha, matricule 52.281 B, en service au ministère de la Justice, est chargé de l'intérim du président du tribunal de la moughataa de Teyragh - Zeïna à compter du 16 avril 1990 ;
- Mohamed Salem ould Yehdih, matricule 52.267 L, conseiller près la cour d'appel de Nouakchott, est chargé de l'intérim du président du tribunal de la moughataa de Teyarett, à compter du 18 avril 1990 ;
- Ahmed El Hassen ould Cheikh, matricule 49.341 F, président du tribunal de la moughataa de Teyarett, est chargé de l'intérim du président du tribunal de la moughataa d'El Mirfa, à compter du 18 avril 1990 ;
- Mohamed Mahmoud ould Ghaly, matricule 21.718 F, président du tribunal régional de Néma, est chargé de l'intérim du tribunal de la moughataa d'Amourj à compter du 30 avril 1990 ;

- Mohamed Fadel ould Mohamed Salem, matricule 45.017 F, président de la chambre mixte du tribunal régional de Sélibaby, est chargé de l'intérim du président de la chambre civile du tribunal régional de Sélibaby à compter du 18 avril 1990 ;
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, matricule 49.346 L, président de la chambre mixte du tribunal régional de Kiffa, est chargé de l'intérim du président de la chambre civile du tribunal régional de Kiffa à compter du 18 avril 1990 ;
- Moctar Toulaye Ba, matricule 49.575 K, procureur de la République près le tribunal régional d'Aleg, est chargé de l'intérim du procureur de la République près le tribunal régional de Kaédi, à compter du 18 avril 1990 ;
- Mohamed ould Chemad, matricule 49.350 Q, président de la chambre mixte du tribunal régional de Rosso, est chargé de l'intérim du président de la chambre civile du tribunal régional de Rosso à compter du 18 avril 1990.

DÉCRET n° 70 - 90 du 3 septembre 1990 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Mahbouby, magistrat, matricule 12.294M, est détaché auprès du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ART. 2. - Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ART. 3. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 61 - 89 du 14 septembre 1989 instituant une indemnité de fonction et des avantages en nature ou en espèces au directeur général - adjoint de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le directeur général - adjoint de la Sûreté Nationale bénéficie des mêmes indemnités de fonction et des mêmes avantages en nature ou en espèces accordés aux chargés de mission du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications prévus par les dispositions des décrets n° 75 - 306 du 11 octobre 1975 et 76 - 011 du 22 janvier 1976.

ART. 2. - Les ministres des Finances et de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 444 du 2 juillet 1990 portant réintégration d'un adjudant de police.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin au détachement de monsieur Ahmedou ould Lemrabott par arrêté n° 794 en date du 6 novembre 1983 auprès du ministère de l'Intérieur de l'Etat des Emirats Arabes en qualité d'encadreur.

ART. 2. - Monsieur Ahmedou ould Lemrabott, adjudant de police de 2ème échelon, indice 530, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er décembre 1989.

ARRÊTÉ n° 456 du 16 juillet 1990 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990, le garde Baba ould Abdarahmane, matricule 2411 en service au groupement régional n° 1 à Néma, indice 290, il totalise 15 ans 6 mois de services effectifs.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 504 du 14 août 1990 portant révocation d'un (1) sous - officier et de deux (2) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 1er mars 1990, le brigadier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Position
Mohamed o/ Bilal	brigadier	4488	GR. n° 11 Kaédi
Mahmoud o/ El Id	garde	3290	GR. n° 11 Kaédi
Knana o/ Brahim	garde	4398	GR. n° 7 NDB

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale et auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 505 du 14 août 1990 constatant le décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 25 mars 1990, de feu Ahmed ould Mohamed Vall, garde national, matricule 4067, indice 290, totalisant 15 ans 1 mois de services effectifs.

ART. 2. - Les héritiers auront droit à une pension viagère.

DÉCRET n° 68 - 90 du 19 août 1990 portant nomination de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au grade de capitaine, les officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Date de nomination
Dembele Samba	LT	1885	1/01/1990
Mohamed o/ Baba Ahmed	LT	4662	1/01/1990
Ahmed o/ Labeid	LT	4651	1/01/1990
Diddi o/ Tajedine	LT	4741	1/09/1990

DÉCRET n° 90 - 116 du 19 août 1990 portant nomination de Walis.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale

- wali du Hodh El Gharby : El Hadrami ould Mome, administrateur auxiliaire, mle 10.331D, en remplacement de Isselmou ould Abdel Kader, administrateur civil, mle 10.715W, appelé à d'autres fonctions ;
- wali du Tagant : N'Diaye Kane Mamadou, administrateur civil, mle. 30.099Q, en remplacement d'El Hadrami ould Mome, administrateur auxiliaire, mle. 10.331D ;
- wali du Brakna : Isselmou ould Abdel Kader, administrateur civil, mle. 10.715W, en remplacement de Mohamed Lemine Salem ould Dah, administrateur civil, mle. 16.822M, appelé à d'autres fonctions ;
- wali du Tiris Zemmour : Mohamed Lemine Salem ould Dah, administrateur, mle. 16.802M, en remplacement de N'Diaye Kane Mamadou, administrateur civil, mle. 30.099 Q ;
- wali du Trarza : Yahya ould Sidi Jaavar, administrateur civil, mle. 18.398X, en remplacement de Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, professeur, mle. 31.356G, appelé à d'autres fonctions ;
- wali de Nouakchott : Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, professeur, mle. 31.356G, en remplacement de Mohamed ould Didi, administrateur civil, mle 15.616Y, relevé de ses fonctions.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 90 - 117 du 19 août 1990 portant nomination d'un directeur au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Centrale
Direction de la Protection Civile et de l'Environnement

- *Directeur* : Capitaine Frank Guerlain, en remplacement du Capitaine Sogho Alassane, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° R - 163 du 30 août 1990 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Fadel ould Sidi Haiba, né en 1954 à Atar, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouadhibou, est autorisé à ouvrir un restaurant à Nouadhibou.

ART. 2. - Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. - Le directeur général de la Sûreté Nationale et le Waly de Dakhlet - Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 078 du 8 mai 1990 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° R - 047 du 5 juin 1981 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE UNIQUE. - L'article 3 de l'arrêté n° R - 047 du 5 juin 1981 portant création d'une caisse d'avance est modifié ainsi qu'il suit :

Les dépenses à régler sur cette caisse comprennent dans la limite des crédits ouverts et du plafond fixé par l'article 2 de l'arrêté R - 047 du 5 juin 1981, les achats, fournitures et prestations de service imputables aux articles et paragraphes suivants :

Article 09 - paragraphes 10 et 55,

Article 10 - paragraphes 21 et 22.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 447 du 2 juillet 1990 portant mise à la retraite d'un inspecteur des douanes.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Diagana Ibrahima, matricule n° 12 526 F, inspecteur des douanes hors classe, 3ème échelon (indice 1230) AC néant depuis le 1er janvier 1983 est, à compter du 1er avril 1987 admis à faire valoir ses droits à pension de retraite, et est radié des cadres de la fonction publique.

DÉCRET n° 90-107 du 8 août 1990 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère des Finances à compter du 7 mars 1990, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Cabinet du ministre

- *Conseiller technique du ministre* : Monsieur Mohamed ould Ahmedou, inspecteur des douanes.

Direction Administrative et Financière :

- *chef de service de la traduction* : Monsieur El Bacha ould Hamed, professeur ;

- *chef de service du secrétariat central* : Mme. Bâ née Couro Kane, contrôleur des impôts.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90-108 du 13 août 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à l'ambassade de la République de Tunisie à Nouakchott, un terrain d'une superficie de dix mille mètres carrés trois centiares et demi (10.003,5m²) situé dans la nouvelle zone des ambassades, lot n° 16 de l'ilot Mansour, conformément au plan annexé.

ART. 2. - Ce terrain est destiné à la construction de la représentation diplomatique tunisienne et ses dépendances en République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base de trois millions quatre mille cent cinquante ouguiya (3.004.150 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre, payable dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent acte.

ART. 4. - L'ambassade de Tunisie pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 90-112 du 13 août 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à monsieur Mahfoudh ould Abidine Sidi un terrain d'une superficie de 3.640 m² dans le secteur H 7 à Nouadhibou conformément au plan annexé sous le n° 68 bis.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'une école privée.

ART. 3. - La présente attribution est consentie sur la base d'un million quatre cent cinquante neuf mille cent ouguiya (1.459.100 UM), représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation.

ART. 4. - Monsieur Mahfoudh ould Abidine Sidi, pourra après mise en valeur, obtenir la concession définitive de ce terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° R - 151 du 14 août 1990 autorisant un expert comptable à certifier les comptes des entreprises.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 6 du décret n° 83 - 026 du 17 janvier 1983, monsieur Youssoupha Diallo, expert comptable, est autorisé à certifier les comptes des entreprises au même titre que les experts comptables dont la liste a été publiée par arrêté n° 082 du 3 août 1983.

ART. 2. - L'autorisation de certification prend effet à compter du 18 juin 1990.

ART. 3. - Le directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 90-122 du 3 septembre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la SIRCOMA, un terrain d'une superficie de 2556 m², situé dans la zone Industrielle et Commerciale, secteur "R" lot n° 59 bis, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'un siège social.

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base de 1.281.100 UM.

ART. 4. - La SIRCOMA pourra après mise en valeur obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Ministère du Plan et de l'Emploi**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÉCRET n° 90-109 du 13 août 1990 précisant les modalités de fonctionnement du compte N° 115.57 intitulé "Appui Institutionnel à la Statistique".

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions des articles 14 et 24 de l'ordonnance n° 90.001 du 23 janvier 1990 portant loi des Finances pour l'exercice 1990, il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général un compte d'affectation spéciale intitulé "Appui Institutionnel à la Statistique".

Ce compte porte le n° 115.57.

ART. 2. - Les ressources du compte n°115.57 intitulé "Appui Institutionnel à la Statistique " sont constituées par le produit de la taxe statistique fixée à 0,05% de la valeur en douane des opérations d'importation et d'exportation.

Cette taxe dite taxe statistique sera liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions que les autres droits et taxes de douane.

ART 3. - Les charges imputables au compte n° 115.57, intitulé "Appui Institutionnel à la Statistique" sont constituées par les dépenses de fonctionnement de l'Office National de la Statistique et des projets qui lui sont rattachés.

ART 4. - Les modalités de gestion du compte n° 115.57 sont celles des dépenses publiques. Son solde ne peut être débiteur dans les livres du Trésor.

ART 5. - Le ministre du Plan et de l'Emploi et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

DÉCRET n° 90 - 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du présent décret sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et en particulier les termes établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés à capitaux publics et les sociétés nationales ont ici le même sens que dans ladite ordonnance.

ART. 2. - L'administration des établissements publics ci - après dénommés (établissements) et des sociétés à capitaux publics ci - après dénommés (sociétés) est assurée par des conseils d'administration.

Le président et les membres de ces conseils d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la Tutelle.

Ils sont choisis pour leur intégrité et leur compétence aux fins d'orienter utilement les activités de l'établissement public ou de la société à capitaux publics dans le sens des objectifs qui lui sont assignés.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

A défaut de renouvellement de son mandat, le conseil d'administration ne peut tenir réunion ; s'il passe outre, ses décisions sont considérées comme nulles et non avenues.

ART. 3. - En plus des représentants de l'Etat, chaque conseil d'administration peut comprendre des représentants des usagers et du personnel.

Pour les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés nationales, le conseil comprend obligatoirement un représentant du ministère chargé de la Tutelle, un représentant du ministère chargé des Finances et un représentant du ministère chargé du Plan.

ART. 4. - Le conseil d'administration est présidé par une personne dont l'expérience professionnelle, l'intégrité morale, la compétence et les qualités en matière d'administration et de gestion sont prouvées. En particulier, pour les établissements publics à caractère administratif, le président du conseil d'administration est un haut fonctionnaire de l'Etat.

En vue d'assurer la préparation des sessions et la communication en temps utile des documents aux administrateurs, le président du conseil d'administration est assisté par un Secrétariat au niveau de la direction générale de l'établissement ou de la société le cas échéant.

ART. 5. - Le conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement ou de la société ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles des directeurs, des directeurs généraux et de leur adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation de contrat - programmes ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats.

ART. 6. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement ou de la société en session extraordinaire.

En cas de réunion en session extraordinaire, le ministre chargé de la Tutelle est chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire.

Trois (3) absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui - ci. A cet effet, le président du conseil d'administration en informe le ministre de Tutelle qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

ART. 7. - Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion tel que prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 90 - 09 , chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives de celui - ci.

Ce comité est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 8. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur ou le directeur-général selon le cas assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

La direction ou la direction générale de l'établissement ou de la société assure le secrétariat et prépare le procès - verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil d'administration.

Le procès - verbal d'une session du conseil d'administration est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet numéroté et paraphé par le Président du conseil d'administration. Ce procès - verbal est transmis à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

ART. 9. - Les délibérations du conseil d'administration sur les questions énumérées à l'article 20 de l'ordonnance n° 90 - 09 en date du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics, et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat sont soumises aux pouvoirs d'approbation, de suspension, d'annulation et de substitution prévus par le même article.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises de nouveau au conseil d'administration. Si celui - ci maintient la précédente délibération, le ministre chargé de la Tutelle prend les dispositions nécessaires en vue d'aboutir à une solution appropriée.

Toutes les délibérations susceptibles d'opposition, de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception des procès - verbaux si le ministre chargé de la Tutelle n'a pas notifié une opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

ART. 10. - Le conseil d'administration délibère sur la base des documents de travail énumérés ci - dessous qui doivent être distribués ainsi qu'un ordre du jour de la session huit (8) jours au moins avant la tenue de chaque session :

- un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les progrès réalisés depuis la session précédente, le degré de réalisation des objectifs assignés et, éventuellement, les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées ;
- les balances pour la même période ainsi qu'un tableau des ressources ;

- tout autre document prescrit par le conseil d'administration et notamment le plan d'action à moyen terme et les plans d'activité annuels qui devront être élaborés et présentés en même temps que le budget.

ART. 11. - Le conseil d'administration est tenu de transmettre au ministre chargé de la Tutelle, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année un rapport circonstancié et confidentiel sur l'appréciation de la gestion des directeurs, des directeurs- généraux et de leur adjoint.

Ce rapport portera sur l'assiduité, la discipline, la conduite des hommes, la réalisation des objectifs assignés à l'établissement ou à la société et les résultats attendus. Il servira notamment à noter la direction ou la direction générale selon le cas et à impulser son activité.

ART. 12. - Les membres du conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif, reçoivent au titre de leur participation aux réunions dudit conseil les indemnités suivantes :

- *Président* : cinq mille ouguiya (5.000 UM) par session.
- *Membres* : trois mille ouguiya (3.000 UM) par session.

Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics le conseil d'administration fixe le montant de ces indemnités.

Lorsque l'entreprise publique qu'ils administrent réalise des bénéfices, les administrateurs pourraient, après délibération du conseil d'administration, et accord de l'autorité chargée de la tutelle bénéficier d'une prime dite d'intéressement.

Cette prime n'est accordée qu'à la condition que les bénéfices et améliorations soient significatifs et dûment constatés. Elle ne doit dépasser deux pour cent (2%) du bénéfice net de l'exercice. Les montants accordés aux administrateurs au titre de prime d'intéressement ne peuvent être supérieurs à 300.000 UM pour le président et 200.000 UM par membre et par exercice.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent bénéficier d'un quelconque avantage autre que ceux prévus par le présent article. Il en est de même des présidents de conseil, sauf demande expresse du ministre de Tutelle.

Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés pour les frais qu'ils ont pu supporter dans l'exercice de leur fonction en tant qu'administrateurs lorsque lesdits frais sont justifiés.

ART. 13 - En attendant la mise en place du statut type des sociétés à capitaux publics prévu à l'article 12 de l'ordonnance n° 90 - 09 en date du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics, et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés à capitaux publics telles que prévues à l'article 3 de ladite ordonnance, est régi par les dispositions du présent décret.

ART. 14 - En cas de carence, négligence ou irrégularité dûment constatée par l'autorité de tutelle ou l'un des organes de contrôle prévus par la législation en vigueur les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

ART. 15 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 84 - 117 du 28 juin 1984.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-111 du 13 août 1990 portant agrément de l'HÔTEL HALIMA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La société HÔTEL HALIMA est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'un HOTEL à Nouakchott.

ART. 2. - La Société HÔTEL HALIMA bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

- i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société HÔTEL HALIMA peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société HÔTEL HALIMA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la société HÔTEL HALIMA est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.

ART. 7. - La société HÔTEL HALIMA est tenue d'employer neuf (9) travailleurs permanents dont deux (2) cadres conformément à l'étude de faisabilité du programme d'investissement.

ART. 8. - La société HÔTEL HALIMA bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable, l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90-120 du 26 août 1990 portant agrément de la Société Mauritanienne de Fabrication de Couches (SOMAFAC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La société SOMAFAC est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de fabrication de couches pour bébés, de serviettes et de bandes à gaze à Nouakchott.

ART. 2. - La Société SOMAFAC bénéficiera des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SOMAFAC peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société SOMAFAC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la société SOMAFAC est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.

ART. 7. - La société SOMAFAC est tenue d'employer vingt - deux (22) travailleurs permanents dont quatre (4) cadres conformément à l'étude de faisabilité du programme d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non- respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable, l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 128 du 10 septembre 1990 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Industrie et de Commerce (SOMAICO - SARL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société SOMAICO - SARL est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de fabrication de matelas mousse à Nouakchott.

ART. 2. - La Société SOMAICO - SARL bénéficie des avantages suivants :

a) avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

b) avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la société SOMAICO - SARL peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société SOMAICO - SARL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b- Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la société SOMAICO - SARL est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances. .

ART. 7. - La société SOMAICO - SARL est tenue de créer quarante - quatre (44) emplois permanents dont cinq (5) cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non - respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre, fait application des sanctions prévues par décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable, l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 075 du 5 mai 1990 fixant le mode de cession et la structure des prix d'achat du poisson livré à la SMCP.

ARTICLE PREMIER. - La SMCP prend livraison du produit, au moment de son débarquement sous plan des bateaux pour les congélateurs et tous les quinze jours par lot sortis usine de quinze tonnes pour les pêcheurs artisanaux et de cinquante tonnes au moins pour les usines.

ART. 2. - La SMCP procède au pointage des quantités et des espèces ainsi qu'à l'inspection de la qualité des produits en présence du représentant du producteur qui contresigne le bordereau de livraison et le rapport d'inspection.

ART. 3. - La cession définitive des produits à la SMCP est scellée par la signature d'un contrat de vente ou d'un bordereau de livraison en tenant lieu.

ART. 4. - En cas de contestation sur le résultat de l'inspection, une contre - inspection est ordonnée à la diligence de la partie qui conteste l'inspection, le résultat de cette contre - inspection faisant foi pour les deux parties.

L'insalubrité des produits ne peut être constatée que par le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches.

ART. 5. - Les niveaux des décotes pouvant être appliquées aux produits ne répondant pas aux normes de qualité, de traitement ou de conditionnement sont fixés par la commission des prix sur la base des résultats d'inspection et en fonction des tolérances généralement admises sur le marché international.

ART. 6. - Les prix d'achat des produits par la SMCP sont fixés par période de dix jours ou plus par une commission comprenant les représentants de la SMCP et ceux des producteurs.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 7. - Les prix d'achat applicables par la SMCP sont fixés par type de produits sur la base du prix du marché international en fonction des offres reçues par la SMCP des indications de ventes sur le marché international et des informations disponibles sur la conjoncture et les tendances du marché.

Les charges déductibles ci - après sont précomptées à la source par la SMCP.

- 1 - Pour les charges suivantes la SMCP prélève afin de les couvrir partiellement ou totalement le pourcentage suivant à la source auprès des producteurs dont elle commercialise les produits.
 - a - Frais de manutention auprès des producteurs dont elle commercialise les produits 0,3% du chiffre d'affaires calculé sur la base des prix de la dernière décade ;
 - b - Frais de stockage des produits : 0,9% du chiffre d'affaires calculé sur la base des prix de la dernière décade ;
 - c - Commissions et frais bancaires : 0,8% du chiffre d'affaires calculés sur la base des prix de la dernière décade ;
 - d - Commission de commercialisation 2,5% du chiffre d'affaires calculé sur la base des prix de la dernière décade.

L'ensemble des retenues est plafonné à 4,5% du chiffre d'affaires de la SMCP.

- 2 - La SMCP est autorisée à prélever intégralement au profit de l'Etat, des collectivités locales et du Port Autonome de Nouadhibou, les impôts et taxes dus par les producteurs dont elle commercialise les produits et en particulier :
 - Les charges fiscales et parafiscales imposées par l'Etat aux producteurs ;
 - Les taxes portuaires ;
 - Les taxes municipales.

ART. 8. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté R - 163 du 13 novembre 1984, sont abrogées et l'arrêté n° R - 122 du 30 juin 1987.

ART. 9. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et le directeur général de la SMCP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-152 du 14 août 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrique de glace à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Jamal Tawil est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de froid et de fabrique de glace à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Jamal Tawil est tenu d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Jamal Tawil est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie et de la Santé.

Il est tenu en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 521 du 26 août 1990 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Amadou El Housseinou, greffier, matricule 31.788B, précédemment chef de division des naturalisations au ministère de la Justice, est nommé secrétaire particulier auprès du ministère des Mines et de l'Industrie à compter du 10 mars 1990.

DÉCRET N° 90-123 du 03 septembre 1990 accordant aux Etablissements Mohamedou Chérif et Frères le permis de recherche type "M" n° 37.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé un permis de recherche minière type "M" n° 37 aux Etablissements Mohamedou Chérif et Frères BP. : 536 ; Tél. : 524-66 - Nouakchott.

ART. 2. - Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à environ 390 km² est constitué de deux (2) blocs définis ci-après :

Bloc 1- : Entre les latitudes 16° 48' Nord et 17° 40' Nord le long du littoral suivant une largeur de 1 km à partir de la côte, soit une superficie de 120 km² environ.

Bloc 2- : Entre les latitudes 18° 17' Nord et 19° 23' Nord le long du littoral suivant une largeur de 2 km à partir de la côte, soit une superficie d'environ 270 km².

ART. 3. - Ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche de sables noirs.

ART. - Les Etablissements Mohamedou Chérif et Frères s'engagent à dépenser la somme de soixante trois millions deux cent vingt - sept mille (63.227.000 UM) ouguiyas pour l'exécution des travaux de recherche.

ART 5. - La durée de validité de ce permis est fixée à deux (2) ans à compter de sa date de signature.

ART 6. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 513 du 19 août 1990 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdarrahoumane o/ Abeidna, instituteur - adjoint de 3° échelon, indice 500 depuis le 1er juillet 1986, passe instituteur - adjoint de 4° échelon, indice 540, AC du 1er juillet 1988.

ART. 2. - Monsieur Abdarrahoumane o/ Abeidna qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques est nommé et titularisé instituteur de 1° échelon, indice 560, AC du 1er juillet 1989, matricule 17.769N, ancienneté néant.

ARRÊTÉ n° 519 du 26 août 1990 portant nomination de certains chefs de service à l'Institut Supérieur Scientifique.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à compter du 21 juillet 1990 à l'Institut Supérieur Scientifique :

- *Chef du Service de la Scolarité* : Monsieur Mohamed Lemine ould Sidi Babà, titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en physique ;
- *Chef du Service du Personnel* : Monsieur Abdellahi ould Ahmed, professeur titulaire d'un CAPES ;
- *Chef du Service de la Documentation* : Monsieur Dah ould Ahmedou, titulaire d'un DEA de physique ;
- *Chef du Service du Matériel* : Monsieur Cheikh Baye ould Moustapha, titulaire d'un CAPES ;
- *Chef du Service des Relations Publiques* : Monsieur Lo Khalidou, titulaire d'un doctorat en géologie ;
- *Chef du Service de la Maintenance* : Monsieur Mohamed Lemine ould Fagel, ingénieur électricien.

ARRÊTÉ n° 524 du 30 août 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Les deux instituteurs dont les noms suivent sont nommés surveillants généraux chargés de cours dans les établissements suivants :

lycée de Sélibaby : Monsieur Wade Oumar, instituteur, matricule 41.925U, précédemment chargé de cours au lycée de Sélibaby, est, à compter du 1er octobre 1988, nommé surveillant général et chargé de cours de Français en filière arabe.

lycée de Boghé : Monsieur Dia Hamath, matricule 18.286A, précédemment chargé de cours au lycée de Boghé, est, à compter du 11 octobre 1988, nommé surveillant général et chargé de cours dans le même établissement.

ARRÊTÉ n° 527 du 30 août 1990 portant titularisation de certains fonctionnaires.

Les instituteurs stagiaires ci-dessous désignés qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, session 87/88, sont titularisés instituteurs de 1° échelon, indice 560, à compter du 1er octobre 1988 :

Nom	matricule
Mamadou Moktar Diop	25083N
Zaghma Mint Sennoud	25392Z
Mahjouba Mint El Wely	25397E
Mohamed Lemine O/Beddine	25426L
Mohamed Ould Ahmed Abdallahi	25449J
Ahmed Ould Hachim	25522Q
Baba Ould Mohamed Mokhtar	31139W
Belgheiss MU/Ahmedou Salem	38020A
Mohamed Ould Mohamed Yedaly	38021B

Nom	matricule	Nom	matricule
Maimouna Mint Mohamed El Bagher	38022C	Meimine Mt/ El Boukary	38067B
Moukheyri Mint Mohamed Lemine	38023D	Meimouna Mt/ Bouderbala	38068C
Mohamed Laghdhaf Ould Abdallahi	38024E	Vatimettou Mt/ Bilal	38069D
Oum El Moulimine Mint Med. Lemine	38025F	Maimouna Mt/ Blala	38070E
Mohamed Ould Bamba	38026G	Maimouna Mt/ El Boukary	38071F
Aminetou Mint Mohamed Lemine	38027H	M'Bodje Ibrahima Oumar	38073H
Ahmed Ould Sidy	38028J	Me Minetou Mt/ Mohamed	38074J
Fatma M'Barke Mint Jellani	38029K	Rouguiyetou Haidara	38075K
Aicha Mt/ Ahmedou	38030L	Lalle Mt/ Barke	38076L
Vatimettou Mt/ Mohameden	38031M	Seilemha Mt/ Isselmou	38077M
Abou Bekrine Anne	38032N	Vatimettou Mt/ Abidine	38078N
Diallo Oumar Demba	38033P	Fatme Mt/ Mahmoud	38079P
Lezeiba Mt/ Saleck	38036S	Marieme Mt/ Mohamed EL Hafez	38082S
Aly Barri	38037T	Lala Mt/ Brahim Salem	38083T
Ahmed O/ Ahmed O/ Bah	38038U	Raghiya Mt/ Zahaw	38084U
Hamady Ould Lehbouss	38039W	Aichetou Mt/ Mohamed	38085W
Sarr Abderrahmane	38040X	Majatt Mt/ Sidi	38086X
Fatimettou Mt/ El Bou	38042Z	Meima Mt/ Brahim	38087Y
Zeinabou Mt/ Saad Bouh	38043A	Ismael Ould Ahmedou	38088Z
Oumrana Mt/ Brahim	38044B	Sidi Mohamed Ould Moustapha	38089A
Aminetou Mt/ Sidy	38045C	Fatimettou Mt/ Mohamed Yahya	38090B
Lemrabott Ould Ahmedou	38046D	Lematt Mt/ Sidi	38091C
Sidi Mohamed Ould Mohamed	38047E	Meouhoud Ould Mohamed Abdellahi	38092D
Fatimettou Mt/ Bouh	38048F	Lemneya Mt/ Mohameden Fall	38093E
Aichetou Mt/ Mohamed Abdellahi	38049G	Aiche Mt/ Nourine	38094F
Mohamed El Moktar Ould Kebd	38050H	Abdallah Ould Cheikh	38095G
Ahmed Ould Djebe	38051J	Lemrabott Ould Mohamed Salem	38096H
Cherif Ould Anza Ould Salem	38052K	Mahjoubé Mt/ Abdallahi	38097J
Bakari Simaka	38053L	Cheikh Tidjani Ould Med. M'Bareck	38098K
Niang Amadou Mamadou	38054M	Mohameden Ould Med. Moctar	39099L
Sarr Kalidou	38056P	Abdallahi Ould Med. Mahmoud	38100M
Mohamed El Moustapha Ould Abdi	38057Q	Fatimettou Mt/ Abdallahi Ould Ahmed	38101N
Ahmed Mahmoud Ould Habiboullah	38058R	Oum-Yadly Mt/ Ahmed Salem	38102P
Fatimettou Salma Mt/ Isselmou	38059S	Ahmed Yeslem Ould Mahfoudh	38103Q
Mohamed Ould T'Fagha	38060T	Selma Mt/ Ahmedou	38104R
Abou Samba Sy	38061U	Moussa Ibrahima Dia	38105S
Yall Moktar Ibrahima	38062W	Mohamed Ould Naty	38106T
Youssouph Bouna Hacén	38063X	Fatimettou Mt/ Mohameden	38107U
Seyede Mt/ Ahmedou Ould Jeireb	38064Y	Hamoud Ould Mohamed Lemine	38108W
Oum-El Vadly Mt/ Maham	38065Z	Abdallahi Ould Cheikh	38109X
El Moustapha Ould Ahmed Salem	38066A		

Nom	matricule	Nom	matricule
Fatimetou MU Ahmed	38110Y	Mohamed Ould Dah	38150R
Khadeija MU Ahmed Mahmoud	38111Z	Mohamedoune Ould Mohamed	38151S
Mariem MU Abdallahi	38112A	Oumar Ould Mohamed	38152T
Oum Keltoum MU Cheikh	38113B	Sidi Ould Ahmed El Hassene	38153U
Mohamed Yahya Ould Melainine	38114C	Zekerya Ould Lebatt	38154W
Sewdatou MU Habib	38115D	Abdayeme Ould Lebatt	38155X
Mame MU El Moctar Ould Mouh	38116E	Moctar Salem Ould Abdallahi	38156Y
Oumoulimnine MU Med. El Mamy	38117F	Mohamed N'Diaye	38157Z
Zeina MU Amar	38118G	N'Diaye Youma Aicha dite Penda	38158A
Aminetou MU Med. EL Moctar	38119H	Mohd. Lemine Ould Sidi	38160C
Cheibany Ould Ahmedou	38120J	Mohd. Yehdih Ould Mohameden	38161D
Yaacoub Ould Cheikh	38121K	Abdoulaye Djibril	38162E
Abdallahi Ould Med. Ould Senad	38122L	Ahmed Mahmoud Ould Sghair	38163F
Sidi Ould Med. Salem	38123M	Larabass Ould Ahmed	38164G
Mohamed Yeslem Ould Med. Vall	38124N	Ahmedou Ould Elemine	38165H
Med. Salem Ould Ahmedou	38125P	Naji Ould Mohamedou	38167K
Abdelkerim Ould Sambaly	38127R	Mohamed Ould Taleb Weiss	38168L
Cheikh Med. El Mamy Ould Sidi Med.	38128S	Soko Oumar Abou	38169M
Moustapha Ould Ahmed Ould Mouna	38129T	Bobé Ould Mohamedoune	38170N
Ahmed Ould Mohden. Ould Ahmedou	38130U	Cheikh Mohd. Lemine O/ Cheikh Ahmed	38171P
Med. Baba Ould Mohd. Yahya	38131W	Med. Cheikh Ould Ahmed Salem	38172Q
Abdou Ould Ahmedou Vall	38132X	Hamoud Ould Mohameden	38174S
Mohd. Ould El Ghaouth	38133Y	Sid'Elmahjoub Ould Sidi Youssouph	38175T
Ahmedou Ould Abderahmane	38134Z	Mohamedou Ould Beddy	38176U
Ahmedou Ould Med. Fall	38135A	Cheikh Ould Cheikh Sabar	38177W
Sidi Mohd. Ould Ismail	38136B	Ahmed Ould Said	38178X
Jih Ould Moud	38137C	Hacen Ould Moctar	38179Y
Mahfoudh Ould Mohd. El Moustapha	38138D	Zeidane Ould Oumar	38180Z
El Moustapha Ould Zeine Abidine	38139E	Mohamed Ould M'Boyrick	38181A
Alle Ould Mohameden Ould Meneh	38140F	Ibrahima Aly Sow	38182B
El Betoul MU Seyad	38141G	Bouna Ould Abey	38183C
Mohamed Salem Ould Lemrabott	38142H	El Moctar Ould Mohamed Labeid	38184D
Abderahmane ould El Hady	38143J	Mohamed Ould Mohamed	38185E
Legreyde MU Zeyad	38144K	Zoueina M/ Brahim	38186F
Mohamed. Salem Ould Namy	38145L	Ba Abdoulaye Hamet dit Cire	38187G
Ahmed Salem Ould Sidi	38148P	Kome Aboubekry	38188H

Nom	matricule	Nom	matricule
Sow Boubacar	38189J	Sidi Ahmed Ould Maloum	38228B
Salem Baby	38190K	Med. Lemine Ould Issa	38229C
Diariatou Coulibaly	38191L	Med. Mahmoud Ould Mhamed	38230D
El Hadj M'Bodj	38192M	Mohamed Ould Mohamed El Id	38231E
Mamadou Lamine Sy	38193N	Abdallahi Ould Mohamed Ghelly	38232F
Coumba Coulibaly	38194P	Sid'Ahmed Ould Mohamed Vall	38233G
M'Baye Bocar	38195Q	Seyed Ould Sidi Amar	38234H
Mohamed Saleck Ould Bechir	38196R	Mohamed Lemine Ould Mohameden	38235J
Mohameden Ould Mohamedou	38197S	Habib Ould Amar Salem	38236K
Saidou Nourou Sall	38198T	Mohameden Ould Mohamed Aly	38237L
Aboubecrine Hamdou Baba	38199U	Abdel Kader Ould Med. Ahmed	38238M
Abdoulaye Samba Hamath	38200W	Med. Lemine Ould Med. Mahmoud	38239N
Mohamed Mahmoud Ould Ebah	38201X	Mohamed Teleimidi Ould Hadou	38240P
Faye Alioune	38202Y	Lemrabott Ould Abdallah	38241Q
Fadiya Mohamadou Diarra	38203Z	El Moustapha Ould Mohamdy	38242R
Sow Sada Boubou	38204A	Elouma Ould Mohamed	38243S
Thiam Mamadou	38205B	Saleck Ould Med. Abdallah	38244T
N'Diaye Abderahmane Kalidou	38206C	Marouf Ould Mohamed Salem	38245U
Mamadou Mamoudou Wane	38207D	Ahmed Salem Ould Moustapha	38246W
Diaw Mamadou Yero	38208E	Mohamed Ould Ahmed Vall	38247X
Mohamed Diakité	38209F	Med. Salem Ould El Maloud	38248Y
Sid'Ahmed Ould Mohamedou	38210G	Med. Lemine Ould Bouh	38249Z
Haroune Ould M'Haimid	38211H	Med. El Moctar Ould Med. Limam	38250A
Mohamedou Ould Ahmedou	38213K	Touilet Lemer MU/ Med. Abdellahi	38251B
Mohamed Sidya Ould Ahmedou	38214L	Cheikh Ould Brahim	38252C
Ehemdy Ould Ely	38215M	Lemrabta Fall	38253D
Elbou Ould Mohamed	38216N	Mahfoudh Ould Issa	38254E
El Hafedh Ould Ahmed	38217P	Med. El Yedaly Ould Mohamedine	38255F
Mahjouba MU/ Brahim	38218Q	Abou Bekrine Sedigo / Mohamed	38256G
Mariam MU/ Brahim	38219R	Hadou Ould Youllane	38257H
Nane Ould Khalifa	38220S	Mamady O/ Babeye	38258J
Med. Lemine O/ Hamoud O/ Kharach	38221T	Mansoura MU/ Mahfoud	38259K
Med. Yeslem O/ Med. Abderrahmane	38223W	Med. Mahmoud Ould Hayballa	38261M
Ahmedou Ould Amar	38224X	Med. Abdallahy Ould Med. Lemine	38262N
Mohamed Ould Elboub	38225Y		
Mohameden Ould Med. Vadel	38227A		

Nom	matricule	Nom	matricule
El Maouloud O/ Sidi Mohamed	38263P	Sidi Ould Abdallahy	38298C
Ahmed Ould Mohamed Said	38264Q	Mame M/ Mohamed Oumar	38299D
Abdallahy Ould Sidi Brahim	38265R	Salka M/ Mohamed Lemine	38300E
Sidi Mohamed Ould Salem	38266S	Brahim Ould Mohamed El Mehdi	38301F
Abdellahi Ould Brahim	38268U	Ahmedou Ould Mohameden	38303H
Mohamed Yahya Ould Abderrezagh	38269W	Mohamed Mahmoud Ould Cheikh	38304J
Mohamed Lemine Ould Abdelvetah	38270X	Mohameden Ould Moctar	38305K
Ahmedou Ould Abdellahi	38271Y	Ahmed Ould Mohamed Abdarrahmane	38306L
Ahmed Vall Ould Bakh	38272Z	Cheikh Ould Ahmed Vall	38307M
Saleck Vall Ould Sidi Mohamed	38273A	Bahayda Ould Lemrabott	38308N
Cheikh Ould Salem	38274B	Haja M/ Mohamed Abdallahy	38309P
Ahmed dit Isselmou Ould Mohamed	38275C	Oumar Ould Brahim El Kory	38310Q
Cheikh Ould Mohameda	38277E	Djibril Samba	38311R
Aw Mamadou Amadou	38278F	Lalla M/ Mohamed El Abd	38312S
Sid'Ahmed Ould Kleib	38279G	Sow Zakaria Mamadou	38313T
Didi Ould Sidi Mohamed	38280H	Mohamed Lemine Ould Rgueig	38314U
Fatimetou M/ Mouhcen	38281J	Mohamed Yehdih Ould Salem	38316X
Alyene Ould Boye	38282K	Khyarhoum Ould Merba	38317Y
Sidi Med. Ould Mohamed Mahmoud	38283L	Gah Ould Dhounoureine	38318Z
Khadijetou M/ Mohamed El Moctar	38284M	Mohamed Aly Ould Oumar	38319A
Abdatt Ould Bouh	38285N	Abdallahy Ould Hemeth	38320B
El Hadj Ould Rabani	38286P	Mohamed Ould El Mabrouk	38321C
Mohamed Lemine Ould Ahmed Vall	38287Q	Yahya Ould Lemhajib	38322D
Aminetou M/ Mohamed El Bagher	38288R	Mohamedou Ould Mohamed Vall	38323E
Mahjoubia M/ Abdel Ghader	38289S	Mohamed Ould Yedaly Ould Ahmed	38324F
Mohamed Ould Mouhamedoun	38290T	Mariam M/ Hamoud O/ Hacem Salem	38326H
Mohamed Salem Ould El Kory	38291U	Mariam M/ Mohamed EL Moctar	38327J
Nouna M/ Moulaye	38292W	Yensira M/ Mohamed Salem	38328K
Sid'Ahmed Ould Sidi	38293X	Nevissetou M/ Meiny	38329I
Assiye M/ Nafi	38294Y	Fatimettou M/ Barikalla	38330M
Isselm Rjalha M/ Ahmed Salem	38295Z	Hindou M/ Ahmed Bamba	38331N
Mahfoudh Ould Tidjani	38296A	Fatimetou M/ Sidi Brahim	38332P
Med. Abdallahy Ould Med. Lehib	38297B	Mme. Marieme M/ Mohamed	38333Q

Nom	matricule
Khadijetou Mt/ Ahmed Salem	38334R
Kama Baradjy	38335S
Moussa Sarr	38336T
Mohamed Salem Ould Med. Lemine	38340Y
Marieme Mt/ Salek	38341Z
Ahmed Vall Ould Ahmed Mahmoud	38342A
Mohamed. Mahmoud Ould Mohamed	38343B
Abdallahi Ould Mohamed	38344C
Mohamed Salem Ould Ahmedou	38345D
Mohamed Salem Ould Ahmed Baba	38347F
Mane Ould Ahmedou	38348G
Boumeige Mohamed	38349H
Deyine Ould Akhyarhoum	38350J
Ahmedou Ould Sidi Mohamed	38351K
Mohameden Ould Elemine	38352L
Ahmedou El Ghassem Ould Tahe	38353M
Hamidoun Ould Ahmedna	38354N
Ahmedou Ould Abdallahi Salem	38355P
Mohamed Ould Sidiya	38356Q
Salma Ould Bleila	38357R
Mohamed El Hachimiyou Sall	38358S
Mahfoud Ould Imijine	38362X
Cheikh Ould Mohamed	38363Y
Abdel Kader Ould Med. Abderrahmane	38364Z
El Mouvaycha Mt/ Sakeda	38365A

Nom	matricule
Med. Lemine Ould Ahmed Ould Amy	38366B
M'Hamed O/ Med. M'Hamed Ethmane	38369E
Mlle Neya Mt/ Mohamed Vañ	38370F
Aminetou Mt/ Ebnou Aoufa	38371G
Ahmed Ould Ahmed Bazeid	38372H
Sabah Mt/ Ahmedou	38373J
Aichetou Mt/ Habiboullah	38374K
Me. Amme Mt/ Ahmed	38375L
Toubrak Mt/ Mohameden	38376M
Oumoukelthoum Mt/ Mounir	38377N
Kane Mamadou Lamine	38378P
Thiam Baidy	38381S
Ousmane Ibrahima Sarr	38382T
Ahmed Gueye	38384W
Abdoulaye Hamady	38385X
Hapsatou Abdoulaye Ba	38386Y
Cheikhany Thiam	38387Z

ART. 2. - Les intéressés passent instituteurs de 2ème échelon, indice 600, à compter du 1er octobre 1990.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 352 du 8 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur El Alem ould Ahmed Khalifa, né en 1951 à Aleg, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Études Supérieures des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) de Dakar, au Sénégal, est, à compter du 6 janvier 1978 nommé et titularisé écrivain-journaliste, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 0432 du 25 juin 1990 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine o/ Rhidi, né en 1960 à Boumdeid, (jugement supplétif d'acte de naissance n° 144 en date du 14 février 1972 établi par le préfet central de Kiffa), de nationalité mauritanienne titulaire du diplôme d'El Ijaza El Alia (licence) en lettres modernes arabes de l'Université Islamique de Médine, Arabie Saoudite, recruté et affecté au ministère de l'Éducation Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 1er février 1987, est à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 434 du 27 juin 1990 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed ould Ahmedou Bamba, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er décembre 1988, est à compter du 27 février 1990 titularisé professeur licencié 1er échelon, indice 810, AC un an.

ARRÊTÉ n° 437 du 27 juin 1990 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE UNIQUE. - Messieurs Mohamed Taleb Mohamed ould Mohamed Lemine, né en 1958 à Kiffa et Mohamed Mahmoud ould Bouna, né en 1961 à Aleg, tous deux professeurs licenciés auxiliaires depuis le 1er octobre 1985, titulaires du diplôme d'El Ijaza El Alia de l'Université de Médine, en Arabie Saoudite, sont, à compter de la même date, nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 438 du 27 juin 1990 accordant des points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Une bonification de cinquante (50) points d'indice est à compter du 21 juillet 1984, accordée à Monsieur Oumar Ould Yaly, professeur licencié titulaire d'une attestation de stage de 9 mois délivrée par l'Institut Supérieur de l'Éducation et de la Formation Continue en Tunisie.

ARRÊTÉ n° 439 du 27 juin 1990 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Boullah ould Mohamed né en 1959 à Wad-Naga, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Éducation Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 13 novembre 1984, titulaire d'une licence en lettres modernes (option Arabe) de l'Université de Telimsan, en Algérie, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 441 du 27 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed ould Boubacar, professeur auxiliaire depuis le 1er octobre 1983, titulaire du diplôme de licence de l'Institut d'Études et de Recherches Islamiques de Nouakchott est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé ayant subi une inspection de pédagogie depuis le 17 décembre 1989, est titularisé professeur licencié, 1° échelon (indice 810) AC 1 an, et ce à compter de la même date.

ARRÊTÉ n° 442 du 27 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un assistant des travaux statistiques.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed El Houcein Mohamed ould Moulaye, né en 1961 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de technicien, option comptabilité de l'INFCO du Maroc, est, à compter du 27 mars 1990, nommé et titularisé assistant des travaux statistiques, 2ème classe, 1° échelon (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n° 443 du 30 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Taleb Ahmed ould Jiddou ould Cheikh, né en 1960 à Kiffa, recruté et affecté au ministère de l'Éducation Nationale en qualité de professeur de collège auxiliaire depuis le 1er février 1987, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique du Koweït est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur de collège, 1er échelon (indice 650) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé ayant subi une inspection de pédagogie depuis le 17 décembre 1989 est, à compter de la même date, titularisé professeur licencié, 1° échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 450 du 02 juillet 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abdellahi ould Kebd, attaché d'administration générale, 2ème classe, 1° échelon, (indice 560) depuis le 14 juillet 1976, titulaire de la licence ès sciences économiques de l'Université de Toulouse, en France est, à compter du 02 mai 1980, nommé et titularisé administrateur civil, 2° classe, 1° échelon (indice 760) AC néant.

ARRÊTÉ n° 466 du 23 juillet 1990 portant nomination de deux professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, recrutées à l'Université de Nouakchott en qualité de professeurs auxiliaires depuis le 1er novembre 1988, sont, à compter de la même date, nommées professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires conformément aux indications ci-après :

niveau A2 (indice 1100) pendant un an :

Ahmed ould Mohamed ould Bah, né le 29 juin 1958 à Fort Gouraud, titulaire du diplôme de docteur en droit, nouveau régime, de l'Université de Bordeaux, en France.

niveau A1 (indice 1010) pendant 2 ans :

Abdellahi dit Seyed ould Ahmedou ould Bah, né en 1963 à Boutilimitt, titulaire du certificat de réussite en 1ère année ou D.R.A., option philosophie, de l'Université de Tunis, en Tunisie.

ARRÊTÉ n° 470 du 26 juillet 1990 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés.

ARTICLE UNIQUE. - Les professeurs de collège dont les noms suivent, sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

professeur licencié 3° échelon (indice 970) à compter du 04 février 1990 : Sidi Salem ould Brahim El Abd,

professeur de collège, de 4° échelon (indice 900) depuis le 17 juillet 1989, titulaire de la maîtrise en géographie de l'Université de Nouakchott et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique au niveau du lycée arabe ;

professeur licencié 3° échelon (indice 970) à compter du 5 mai 1990 : Seïd ould Oumar, professeur de collège, 5° échelon (indice 950) depuis le 10 juillet 1988, titulaire de la maîtrise en lettres de l'Université de Nouakchott et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique au niveau du lycée El Jedida.

ARRÊTÉ n° 503 du 14 août 1990 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Lemrabott ould Mohamed Lemine, professeur licencié stagiaire, indice 810 depuis le 12 novembre 1988, est, à compter du 12 novembre 1989 titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC un an.

DÉCISION n° 932 du 19 août 1990 portant admission à une retraite anticipée d'un agent auxiliaire sur sa demande.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mamadou Gueye, né en 1929 à Saint-Louis, chauffeur auxiliaire engagé depuis le 23 juillet 1956 à la Présidence du Gouvernement est à compter du 1er juillet 1990, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30 % pour la période allant du 23/7/1956 au 23/7/1961
50 % pour la période allant du 24/7/1961 au 24/7/1966
75 % pour la période allant du 25/7/1966 au 25/7/1976
100 % pour la période allant du 26/7/1976 au 1/7/1990.

ARRÊTÉ n° 520 du 26 août 1990 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs - adjoints techniques du génie civil et des techniques industrielles.

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de technicien de l'Institut de Technologie Appliquée de Fès, au Maroc, sont, à compter du 22 février 1989, nommées et titularisées ingénieurs - adjoints techniques du génie civil et des techniques industrielles 2ème classe, 1° échelon (indice 560) AC néant.

- Toutou N'Diaye, née le 4 août 1965 à Nouakchott, (suivant l'extrait de naissance n° 323 du 9 août 1965 établi par l'adjoint au maire de Nouakchott) recrutée et affectée au ministère des Finances en qualité d'analyste - programmeur depuis le 22 février 1989.
- Djibrirou Bassirou, né le 5 janvier 1963 à Boghé, (suivant extrait de naissance n° 346 du 11 février 63 établi par le Préfet de Boghé) recruté et affecté au ministère des Finances en qualité d'analyste - programmeur depuis le 22 février 1989.

ARRÊTÉ n° 529 du 30 août 1990 portant licenciement pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. - Madame Roughayatou Ly, sage-femme d'Etat, est, à compter du 13 janvier 1990, considérée comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART. 2. - L'intéressée reste redevable envers le Trésor Public du montant des dépenses engagées par la collectivité publique en vue de sa formation, en plus des salaires éventuellement perçus indûment.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRÊTÉ n° 530 du 30 août 1990 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Aminetou Mint Mohamed Abdellahi, secrétaire des greffes et parquets, est, à compter du 1er janvier 1989, licenciée de son emploi à l'issue d'une disponibilité qui lui a été accordée le 1er janvier 1988, et dont elle n'a pas sollicité le renouvellement ou sa réintégration dans les délais requis.

ARRÊTÉ n° 531 du 30 août 1990 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bâ Ousmane Cire, professeur technique - adjoint de santé, est, à compter du 24 janvier 1990, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ART. 2. - Il reste redevable envers le Trésor Public du montant des salaires éventuellement perçus indûment.

DÉCISION n° 992 du 1er septembre 1990 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 02 juin 1990, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de Mahmoud ould Dienry, planton auxiliaire, précédemment en service au ministère des Finances depuis le 17 mars 1969.

ART. 2. - Les héritiers du défunt pourront faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 17/3/1969 au 17/3/1974
- 30 % pour la période allant du 18/3/1974 au 18/3/1979
- 35 % pour la période allant du 19/3/1979 au 2/7/1990.

ARRÊTÉ n° 535 du 4 septembre 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur en pharmacie.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Djeinaba Tandia, née le 26 juillet 1962 à Kaédi, recrutée et affectée au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité de docteur de pharmacien auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, titulaire de l'attestation de diplôme de doctorat d'Etat de pharmacie de l'Université de Dakar, au Sénégal, est, à compter de la même date nommée et titularisée docteur en pharmacie, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-155 du 26 août 1990 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

**Prix rendu, prix ex-dépôt, fonds de soutien
Dépôt MEPP Nouakchott (UM/HL) :**

	SUPER	ESSENCE	KEROS.	PETROLE	GASOIL	FUEL OIL
- PRIX RENDU	2351,93	2180,88	1931,50	1931,50	1834,00	1167,33
- PRIX EX DÉPÔT	6697,66	6487,48		2918,13	4009,08	1466,32
- FONDS DE SOUTIEN	191,75	69,86			702,25	

Dépôt MEPP ou Point Central Nouadhibou (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	KEROSENE	PETROLE	GASOIL (MI)	GASOIL (PECHE)
- PRIX RENDU	2066,03	1904,41	1904,41	1741,91	1741,91
- PRIX DE REVIENT					2260,98
- RATTRAPAGE TMS					
01/01/1989 AU					
14/04/1990					109,89
- PRIX EX DÉPÔT	6494,88		2822,34	3814,22	2370,87
- FONDS DE SOUTIEN	268,54			675,53	

Dépôt ZOUERATE (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE	GASOIL
- PRIX RENDU PC	2076,83	1915,21	1752,71
- PRIX EX DÉPÔT	6653,33	3076,28	3991,79
- FONDS DE SOUTIEN	263,24		622,46

Prix pompe

LOCALITÉ	SUPER	ESSENCE	GASOIL	PÉTROLE
Adel Begrou	83,5	81,0	54,2	44,1
Ain Farba	78,5	76,2	49,6	39,4
Aioun El Atrouss	78,2	75,9	49,3	39,2
Akjoujt	72,5	70,3	44,2	33,8
Aleg	71,9	69,7	43,4	33,1
Atar	74,8	72,6	46,3	36,0
Ajouer	71,2	69,0	42,8	32,5
Achram	74,0	71,8	45,5	35,2
Boghé	72,7	70,5	44,2	33,9
Bababé	73,1	70,9	44,6	34,3
Boutilimitt	70,6	68,5	42,3	32,0
Chinguetti	76,6	74,3	48,0	37,7
Choggar	72,4	70,3	44,0	33,7
Choum		68,3	40,2	30,8
Djigueni	81,4	79,0	52,2	42,2
Douerara	77,7	75,4	48,9	38,7
El Ghaira	74,5	72,3	45,9	35,6
F'Dérick		68,9	40,8	32,2
Idini	69,6	67,5	41,3	31,0
Kaédi	74,3	72,1	45,8	35,4
Kiffa	75,8	73,5	47,1	36,9
Kankossa	77,5	75,2	48,7	38,5
Kamour	75,5	73,2	46,8	36,5
Guerrou	75,2	72,9	46,5	36,3
M'Bout	76,1	73,8	46,5	37,2
Maghtalahjar	73,1	70,9	44,6	34,3
Mederdra	71,1	69,0	42,8	32,5
Moudjeria	75,0	72,8	46,2	36,0
Nema	81,4	79,0	52,3	42,2
Nouadhibou		67,3	39,0	29,7
Nouakchott	69,3	67,2	41,0	30,6
Ouad Naga	69,6	67,5	41,3	31,0
R'Kiz	72,7	70,5	44,3	34,0
Rosso	71,2	69,0	42,8	32,5
Sangrava	73,5	71,3	44,9	34,6
Sélibaby	78,2	75,9	49,2	39,2
Tidjikja	77,8	75,5	48,9	38,7
Tintane	77,4	75,1	48,6	38,4
Tinbedra	80,2	77,8	51,2	41,0
Tiguint	70,1	68,0	41,8	31,5
Zouerate		68,9	40,8	32,2

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R-149 en date du 04 août 1990.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le wali de Nouakchott, les walis, les hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-121 du 26 août 1990 modifiant le décret n° 89 - 002 du 4 janvier 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er du décret n° 89-002 du 4 janvier 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC est modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER (Nouveau) - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Eau et d'Électricité (SONELEC) pour une durée de trois ans :

Président :

- Sidi ould Cheikh, en remplacement de Monsieur M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena,

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-156 du 26 août 1990 autorisant l'ouverture à Boghé d'une clinique et d'un dépôt vétérinaires.

Membres :

- N'Dongo Mamadou Lamine, représentant du ministère des Finances, en remplacement de Monsieur Abdellahi ould Mohamed El Ghadi ;
- Baba ould Sidi Abdellah, représentant de la direction de l'Hydraulique, en remplacement de Monsieur Moustapha ould Maouloud ;
- M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena, représentant du ministère du Plan et de l'Emploi, en remplacement de Monsieur Ahmed ould Dahi ;
- Kane Hamidine, représentant du ministère des Finances, en remplacement de Monsieur Sissoko Mamadou ;
- Abdellahi ould Mohamed dit Nahah, représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie, en remplacement de Monsieur Sarr Mamadou ;
- Le reste sans changement.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 89-002/PG du 4 janvier 1989.

ART. 3. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé l'ouverture, à Boghé d'une clinique et d'un dépôt vétérinaires dénommés : SAHEL, BRAKNA - Cheikhou Ouedraogo.

ART. 2. - Cette clinique et ce dépôt vétérinaires sont destinés à l'exercice à titre privé de la médecine vétérinaire et la vente des produits, médicaments et matériels vétérinaires.

ART. 3. - La gestion technique et commerciale de cette clinique et de ce dépôt vétérinaires est de la seule responsabilité de monsieur Cheïkhou Ouedraogo.

Les locaux aménagés pour installer cette clinique et ce dépôt vétérinaires doivent répondre aux conditions minimales exigées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'Elevage.

ART. 4. - Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif, mais peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait définitif si les conditions matérielles d'exploitation ne répondent plus aux normes exigées.

ART. 5. - Cette clinique et ce dépôt vétérinaires sont placés sous le contrôle technique de la direction de l'Elevage.

ART. 6. - Le wali du Brakna et l'inspecteur régional de l'Elevage de cette wilaya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-105 du 4 août 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du 7 février 1990 :

Direction Planification, Formation et Coopération

- *chef de division des Etudes Statistiques* : Monsieur Saleck ould Jereib, ingénieur statisticien ;
- *chef de division de la Documentation* : Monsieur Abdellahi ould Ishagh, titulaire d'une maîtrise en documentation - information.

Direction des Affaires Sociales

- *chef de division de l'Aide Sociale* : Madame El Alya Mint Mohamed Vall, institutrice, DEUG lettres ;
- *chef de division Service Social* : Madame Mama Dacko Cisse, assistante sociale ;
- *chef de division de l'Animation Communautaire* : Monsieur Cheikhna ould Mohamed Lemine, maîtrise en sociologie ;
- *chef de la division de l'Education Surveillée* : Monsieur Mohamed Mahmoud ould Cheikh, titulaire d'une maîtrise en psychologie ;
- *chef de la division de l'Enfance déshéritée* : Madame Fatimetou Mint Boubout, assistante sociale ;

- *chef de la division de la Réadaptation Fonctionnelle et professionnelle* : Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, titulaire d'une maîtrise en psychologie ;

- *chef de la division de la Réinsertion Sociale et de l'Egalisation des Chances* : Monsieur Ba Bocar Bassirou, instituteur.

ARRÊTÉ n° R-162 du 30 août 1990 portant agrément définitif de la Compagnie Mauritanienne de Dératisation (COMADER) SARL, BP. 65 Nouadhibou à effectuer des activités de désinfection, désinsectisation et de dératisation.

ARTICLE PREMIER. - La Compagnie Mauritanienne de Dératisation (COMADER) SARL, BP. 65 Nouadhibou, inscrite au registre de commerce sous le n° 2439, est agréée définitivement pour exercer des activités de désinfection, désinsectisation, dératisation et entretien des immeubles sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. - La Compagnie Mauritanienne de Dératisation (COMADER) SARL, est tenue de respecter la réglementation en vigueur et les procédures de contrôle imposées par le département de la Santé.

ART. 3. - Le directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire, les walis, les médecins-chefs des wilayas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 114 du 19 août 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'ISERI.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques, pour une durée de trois ans :

Président :

- Sidi ould Banahi, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Membres :

- Brahim Salem dit Yahya o/ M'Khaitratt, représentant le ministère des Finances ;
- Lafdel ould Abdel Wedoud, représentant le ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

- Ahmed ould Mohamed El Mamy, représentant le ministère de l'Education Nationale ;
- Mahjoub ould Boye, représentant le ministère de la Culture ;
- Baba ould Taleb Ahmed, représentant le personnel professoral ;
- Teyeb ould El Kharchi, représentant les chercheurs de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques ;
- Cheikh ould Sidi Abderrahmane, représentant le ministère du Plan et de l'Emploi.

ART. 2. - Le ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 525 du 30 août 1990 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés coordinateurs régionaux de l'Alphabétisme et de l'Enseignement Originel à compter du 05 novembre 1989, les fonctionnaires dont les noms et affectations figurent au tableau ci-après :

nom et prénoms	grade	mle.	p. d'affect.	en rempl.
Med. Abdellahi o/ Yehdhih	moualim	35851S	Nkc.	maintenu
Med. Lemine o/ Med. Salem	insp. adjt.	34981X	H. Charghi	maintenu
Sidi Med. o/ Hamady	moualim	18046P	H. Gharbi	maintenu
Med. Abdellahi o/ El Houcein	professeur	40816P	Assaba	El Mane o/ Gueraa
Med. Lemine o/ Hamoud	moualim	38221T	brakna	Ahmedou o/ Cheikh
Diallo oumar Ali Kelli Mamadou	insp. adjt.	21005F	Gorgol	maintenu
Oumar Med. Nouh o/ Med Ahid	moualim	18224H	Guidimagha	maintenu
Ahmed o/ Med. El Wely	professeur	31095Y	Tagant	maintenu
Ahmed o/ Lemrabott	moualim	31088Q	Adrar	Ahd. o/ Lemrabot
Bouchah o/ Sidi	moualim	41481M	Inchiri	Ahd. o/ Med. El Wely
Mohamed o/ Deddah	moualim	48376G	Trarza	Ahd. Khelih o/ El Arby
El Moctar o/ Med. Mahmoud	moualim	35710P	T. Zemmour	maintenu
	moualim	25317S	DAKH. NDB.	maintenu

ART. 2. - Le directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre mil neuf cent quatre - vingt - dix
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott carrefour
consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance d'un are quatre vingt centiares (01a,80 ca), connu sous le nom de le lot n° 1078 ilot B et borné au
nord par le lot n° 1077, sud par une rue sans nom, est par le lot n°1080 et ouest par le lot n° 1076.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame

Marieme mint Abdou

suivant réquisition du 13 juin 1990, n° 217

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 1er septembre mil neuf cent quatre - vingt - dix à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Boutilimitt*

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de quatorze ares (14a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 2 et borné au Nord par une ruelle, Sud par un lot sans nom, Est par une rue s/n et Ouest par un lot non immatriculé.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur *Mohamed ould Ahmed*

suivant réquisition du 4 septembre 1989, n° 188

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d

Suivant réquisition, n° 220 déposée le 15 juillet 1990

Le sieur *Mohamed Saleck ould Nouridine*, profession demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott Teyarett*

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza* d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca)

situé à *Nouakchott Teyarett*

connu sous le nom de lot n° 32 ilot G2 et borné au Nord par le lot n° 24, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 33 et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif en date du 9/08/1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de *Nouakchott*

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

Société des Boissons de Mauritanie
SOBOMA

Assemblée Générale Ordinaire du 29 septembre 1990

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société des Boissons de Mauritanie "SOBOMA" sont convoqués au siège social de la Société à *Nouakchott* en Assemblée Générale Ordinaire le 29 septembre 1990 à 10 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant

- rapport du Conseil d'Administration ;
- rapports du commissaire aux comptes ;
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1989 et du bilan arrêté à cette même date, affectation du résultat ;
- quitus de gestion à donner au conseil d'administration ;
- mandat d'administrateur ;
- pouvoirs pour formalités de publicité.

Tous les actionnaires possédant au moins une action et inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la réunion ont le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire lui - même et membre de l'Assemblée.

Le conseil d'administration

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Paraissant le dernier mercredi du mois	
Abonnements : UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel
Ordinaire 800 UM	AU NUMERO	
Par avion Mauritanie 1000 UM	S'adresser à	
Par avion Pays Arabes 1400 UM	la direction de l'Édition du Journal officiel,	
Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM	B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	
Par avion France 1400 UM	Les achats s'effectuent exclusivement au	L'administration décline toute responsabilité
Par avion autres pays 1600 UM	comptant, par chèque ou virement bancaire	quant à la teneur des annonces
Recueils annuels de lois et règlements : 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENTE du C.M.S.N.